

PROJET

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des
territoires et de la mer
service environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, relatif à l'exploitation d'une aire de carénage soumise à déclaration dans le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6 à 8, L173-1, L211-1, L214-1 à 3, R214-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les arrêtés ministériels du 9 août 2006, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié par arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU les avis émis en date du XXX ;

VU les avis recueillis lors de la consultation du public réalisée du 2 mai au 22 mai 2017 inclus ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté préfectoral a pour objet de réglementer l'exploitation des aires de carénage soumises à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement dans le département des Côtes-d'Armor.

Les aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0, et 2.1.5.0 : 1° le flux total de pollution brute étant : b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration	Arrêté du 17 juillet 2014
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques

2-1 – emplacement de l'aire de carénage

L'aire de carénage doit être située sur une parcelle autorisée au titre du code de l'urbanisme.

2-2 – dispositif de récupération et de traitement des eaux

Les eaux de carénage sont récupérées et traitées par un dispositif approprié dont les caractéristiques techniques sont transmises à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor.

Un plan de récolement précis du système de traitement est à transmettre à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du récépissé de déclaration.

2-3 – rejet d’eaux traitées

Les coordonnées X et Y en Lambert 93 du ou des points de rejet des eaux traitées sont transmis à la DDTM des Côtes-d’Armor.

2-4 – contrôle du rejet des effluents traités

Un suivi qualitatif et quantitatif du rejet est mis en place par le maître d'ouvrage. Le dispositif de traitement est aménagé de façon à permettre des prélèvements et une mesure des débits en sortie d'ouvrage.

Une campagne de prélèvements sur les eaux rejetées en sortie de dispositif de traitement est réalisée chaque année en période d'activité de l'aire de carénage, par temps sec. Le bilan précise notamment le nombre de bateaux ainsi que la surface carénée pendant les 24 heures précédant la mesure.

Le débit rejeté en sortie de dispositif de traitement est mesuré.

Les prélèvements font l'objet d'analyses sur les paramètres mentionnés à l'article 2-5 du présent arrêté.

Les opérations réalisées dans le cadre de cette autosurveillance et les résultats obtenus sont consignés dans le registre prévu à l'article 3-2 du présent arrêté.

L'ensemble des résultats de ces analyses est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 3-2 du présent arrêté.

2-5 – valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées ne doivent pas compromettre l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur ni porter atteinte à la santé publique et aux usages en aval.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un prestataire qualifié au titre du code de l'environnement.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur 2 heures et le flux journalier est extrapolé à partir du débit mesuré.

Les eaux rejetées en sortie de dispositif de traitement doivent satisfaire aux normes de rejets définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Norme de rejet : concentration maximale en mg/l
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	10
Arsenic (As)	0,02
Cuivre (Cu)	0,5
Nickel (Ni)	0,1

Paramètres	Norme de rejet : concentration maximale en mg/l
Zinc (Zn)	2
Chrome VI (Cr)	0,05
Plomb (Pb)	0,2
Mercure (Hg)	0,01
Etain (Sn)	1
Cadmium (Cd)	0,03
Métaux et métalloïdes (flux Metox en kg jour)	0,5

Des mesures des paramètres diuron et TBT (tributyl-étain) et ses composés de dégradation sont également réalisées sur le rejet.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s) ;
- absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur imputable au rejet.

Le type de paramètre recherché ainsi que les normes et la fréquence des analyses fixées au présent article peuvent être modifiés dans les formes prévues par l'article R214-39 du code de l'environnement au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées sur les milieux récepteurs et après avis de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'utilisation et le déversement de produits détergents dans la zone doivent être conformes à la réglementation en vigueur (utilisation de détergents compatibles avec la préservation des milieux aquatiques).

En cas de dysfonctionnement du dispositif de traitement, l'usage de l'aire de carénage doit être stoppé.

L'exploitant devra également intervenir en cas d'incident ou d'accident, notamment pour contenir toute pollution. Le dispositif de traitement doit être conçu de manière à permettre un confinement en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 3 : Dispositions générales

3-1 - conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation doit être préalablement signalée au préfet des Côtes-d'Armor qui peut le cas échéant prescrire des dispositions complémentaires au présent arrêté ou demander une nouvelle déclaration, ceci conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement.

3-2 - exploitation et entretien des installations

Les installations sont régulièrement entretenues conformément aux prescriptions du constructeur de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de traitement afin que le rejet reste conforme aux prescriptions et aux valeurs fixées dans le présent arrêté ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

Le fonctionnement de l'installation est suspendu en cas de panne de l'une des pompes.

Le contrat doit inclure le contrôle du système automatisé de gestion de la cale ainsi que la formation du personnel.

Le maître d'ouvrage établit un contrat d'entretien dès la mise en service du dispositif de traitement.

Le maître d'ouvrage cure au minimum une fois par an le fond du poste de refoulement d'alimentation de la station de traitement. Les effluents sont éliminés par le biais d'une entreprise spécialisée.

Les sédiments et les hydrocarbures issus du dispositif de traitement sont régulièrement évacués par une société spécialisée et traités ou éliminés selon la réglementation en vigueur en matière de déchets.

L'aire technique de carénage est équipée de conteneurs et fûts destinés à la collecte des déchets industriels banals et dangereux susceptibles d'être produits par les activités de plaisance (filtres à huile, huiles usagées, pots de peinture, bouteilles de solvants...). Ces déchets sont collectés par une entreprise agréée.

Le maître d'ouvrage informe au préalable la DDTM des Côtes-d'Armor sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant tient, dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci.

Il élabore en année N+1 un rapport sur les conditions de fonctionnement, d'entretien et de surveillance de l'installation au cours de l'année N. Ce rapport contient les informations relatives aux nombres de bateaux carénés dans l'année, aux volumes d'eau consommés, une synthèse du registre, les résultats des données d'autosurveillance prévue à l'article 2-4 du présent arrêté,

les incidents ou accidents survenus, les quantités de sédiments ou hydrocarbures récupérées par les entreprises spécialisées. Une copie des bordereaux correspondant à ces récupérations est transmise avec le rapport. Ce rapport est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

ARTICLE 4 : Incident – Accident

Tout incident est immédiatement déclaré au préfet des Côtes-d'Armor et au maire concerné, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, et, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

ARTICLE 5 : Modifications

En tant que de besoin, le préfet des Côtes-d'Armor peut imposer toute prescription spécifique nécessaire, afin de respecter les principes mentionnés à l'article L214-3 du code de l'environnement.

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet des Côtes-d'Armor, qui statue alors par arrêté.

Tout changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor durant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et les maires du département des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public des mairies.

Fait à Saint-Brieuc, le